



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22074082

Déposé / Reçu le

15 JUIN 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise :
Nom

787282979

(en entier) : **European Railway Clusters Initiative**
(en abrégé) : **ERCI**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Avenue Louise 146, 1050 Bruxelles**

Objet de l'acte : Constitution d'une Association + Désignation des Administrateurs

EXTRAIT 1 DE LA DECISION DD 02/05/2022:

L'Association est constituée en tant qu'entité dotée de la personnalité juridique, plus précisément en tant qu'association sans but lucratif (ci-après abrégée en ASBL) conformément au livre 9 du Code des sociétés et associations ("CSA"), articles 9:1 à 9:21.

Les statuts de l'Association sont rédigés comme suit :

ARTICLE I - DEFINITIONS

Les termes utilisés dans les présents statuts, dans le règlement intérieur de l'Association et dans d'autres documents émis par l'Association doivent, sauf indication contraire, être compris comme suit :

1. Conseil : collège qui forme ensemble le Conseil d'Administration.
2. Règlement intérieur : les conditions d'application et les précisions apportées aux dispositions des présents statuts.
3. Membre du Conseil d'Administration : personne qui est membre du Conseil d'Administration.
4. Membre fondateur : les membres de l'Association qui ont décidé de créer l'association lors de sa réunion fondatrice.
5. Membre effectif : les personnes qui ont été acceptées comme membres de l'Association.

ARTICLE II – NOM DE L'ASSOCIATION ET SIEGE SOCIAL

Le nom de l'Association est "European Railway Clusters Initiative", abrégé en "ERCI". Le siège social de l'Association est situé avenue Louise 146, 1050 Bruxelles dans la Région Bruxelles-Capitale, Belgique.

Le Conseil d'Administration est habilité à transférer le siège social en tout lieu du même espace judiciaire (la Région Bruxelles-Capitale, Belgique) et à remplir les obligations de publicité / publication nécessaires. L'Assemblée Générale ratifiera le changement de siège dans les statuts lors de sa prochaine réunion.

ARTICLE III – DOMAINE D'ACTIVITES ET DUREE

1. Le principal domaine d'activité de l'Association est le territoire de l'Union européenne.
Le domaine d'activité principal n'exclut pas que l'association puisse également être impliquée dans des activités extra européennes.
2. L'association est établie pour une durée indéterminée.

ARTICLE IV – OBJECTIF ET ACTIVITES

L'objectif de cette association consiste à mettre en relation des entités et des idées, en tant que plus grande organisation de mise en réseau B2B dédiée au secteur ferroviaire, et à réunir les clients, les fournisseurs et les opportunités de la chaîne d'approvisionnement.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/06/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'Association s'efforce de développer des partenariats avec des entités qui sont complémentaires et / ou qui partagent des profils similaires, les mêmes valeurs et ambitions pour elles-mêmes et pour les membres de leur cluster individuel. Ces partenariats doivent notamment promouvoir les besoins du secteur du transport ferroviaire.

L'Association développe et améliore ainsi la compétitivité du secteur du transport par l'innovation et d'autres moyens.

L'Association collabore avec les parties prenantes actives de l'ambition européenne de maintenir le leadership technologique européen, de développer l'industrie (en particulier les PME) pour le marché mondial global et est convaincue que l'innovation collaborative offre un levier majeur pour atteindre ces objectifs.

Les objectifs spécifiques de l'association sont les suivants :

- Partager les meilleures pratiques de gestion entre les partenaires : gouvernance, organisation, processus, schémas de financement, planification et exécution des feuilles de route ;

- Développer des projets communs de Recherche, Développement et Innovation en cohérence avec la stratégie individuelle des membres ;

- Optimiser l'accès aux possibilités de financement aux niveaux régional, national et européen pour les coûts de fonctionnement et de projet ;

- Mettre en œuvre des programmes de communication conjoints pour soutenir les objectifs susmentionnés ;

- Mettre en place des Task Forces et autres groupes de travail sur des sujets à fort potentiel d'innovation afin de permettre aux PME membres du réseau ERCI de se rencontrer et de travailler en collaboration ;

- Se soutenir mutuellement dans le développement d'opportunités commerciales entre les entreprises membres ;

- Promouvoir l'innovation par le biais d'un concours annuel du prix de l'innovation ERCI ;

- Organiser et/ou soutenir des ateliers bilatéraux.

- Renforcer les activités liées aux chemins de fer à l'échelle Mondiale

L'Association peut entreprendre toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts et objectifs susmentionnés, y compris les activités commerciales et lucratives accessoires dans les limites de ce qui est légalement autorisé et dont le produit doit à tout moment être entièrement consacré à la réalisation des objectifs idéalistes.

ARTICLE V - MEMBRES

Section 1 – Catégories de membres

Il existe deux catégories de membres : les membres fondateurs et les membres effectifs. Ensemble, ils forment l'Assemblée Générale.

Section 2 – Général

Toutes les décisions relatives à l'adhésion, à la démission ou à l'exclusion des membres sont consignées dans le registre des membres par le Conseil d'Administration et sont enregistrées dans les 8 jours suivant l'entrée en vigueur de la décision.

Les modalités corrélatives à la qualité de membre sont précisées dans le Règlement intérieur de l'Association.

L'Association se compose à tout moment d'au moins 2 membres.

Section 3 – Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont les fondateurs de l'Association.

Les membres fondateurs ont tous les droits et obligations énoncés dans le livre 9 de la CSA et dans les présents statuts.

Les membres fondateurs jouissent du droit de vote aux réunions de l'Assemblée Générale et doivent payer une cotisation annuelle qui sera déterminée chaque année par le Conseil d'Administration.

Section 4 – Membres effectifs

Les membres effectifs sont des membres qui ont été acceptés comme tels par le Conseil d'Administration.

Les membres effectifs sont des personnes (physiques ou morales) qui souscrivent aux objectifs idéalistes de l'Association.

En ce qui concerne leur nomination en tant que membre :

- 1) Les candidats membres effectifs adressent leur demande par écrit au Conseil d'Administration.

- 2) Le Conseil d'Administration décide de l'acceptation du candidat en tant que membre effectif lors de sa prochaine réunion. La décision est prise à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration présents. Le Conseil d'Administration peut décider, à sa discrétion et sans qu'il soit nécessaire de le motiver, de ne pas accepter un candidat en tant que membre effectif.

Les membres effectifs ont tous les droits et obligations énoncés dans le livre 9 de la CSA et dans les présents statuts. Ils jouissent du droit de vote lors des réunions de l'Assemblée Générale et doivent payer une cotisation qui sera déterminée annuellement par le Conseil d'Administration.

ARTICLE VI – DUREE DE L'ADHESION

Section 1 – Terme

L'adhésion d'un nouveau membre commence sur décision du Conseil d'Administration après une demande écrite d'adhésion du candidat membre et après réception de la cotisation.

L'adhésion d'un membre se poursuit tant que l'Association existe, sauf en cas de démission du membre (qui doit alors être notifiée par écrit au Conseil d'Administration), qui est toujours possible avec effet à la fin de l'année en cours, ou lorsque l'adhésion prend fin de l'une des manières décrites ci-dessous.

Section 2 - Résiliation automatique

L'adhésion prend automatiquement fin au décès du membre (dans le cas d'une personne physique) ou lorsque le membre cesse d'exister (dans le cas d'une personne morale).

Section 3 - Exclusion pour non-paiement

Tout membre qui n'a pas payé sa cotisation dans les trente jours suivant la date fixée est invité à s'acquitter de ses obligations par une lettre du Conseil d'Administration à la dernière adresse connue. Si aucun paiement n'est effectué dans les dix jours suivant la date de la lettre, l'adhésion peut être annulée par décision du Conseil d'Administration.

A sa demande et avec l'accord du Conseil d'Administration, le Membre ainsi radié peut être réintégré après paiement de ses dettes envers l'Association.

Section 4 - Exclusion

Si un membre agit de manière contraire à l'objet de l'Association, il peut, sur proposition du Conseil d'Administration, être exclu par une résolution spéciale de l'Assemblée Générale, laquelle requiert une majorité des 2/3 des voix de tous les membres présents ou représentés.

Le membre dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu.

Section 5 – Droits d'action

Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer un droit quelconque sur les biens de l'Association du seul fait de sa qualité de membre.

Cette exclusion des droits sur les biens s'applique à tout moment : pendant l'adhésion, lors de la résiliation de l'adhésion pour quelque raison que ce soit, lors de la dissolution de l'Association, etc.

ARTICLE VII – COTISATIONS

Chaque membre de l'Association doit payer une cotisation annuelle qui sera déterminée chaque année par le Conseil d'Administration mais qui ne dépassera jamais un maximum de 5.000 euros par an.

Aucune contribution financière supplémentaire ne sera due à l'Association par un membre de l'Association à quelque moment que ce soit, à moins qu'il n'y ait eu un vote majoritaire de l'Assemblée Générale sur une seule contribution supplémentaire, qui doit alors être prise à la majorité des 4/5 de tous les membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, la contribution supplémentaire ne peut pas dépasser une année de cotisation.

ARTICLE VIII - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET GESTION

Section 1 – Conseil d'Administration

L'organe directeur de l'Association est le Conseil d'Administration, nommé par l'Assemblée Générale.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes qui sont membres de l'Association.

Section 2 – Mission du Conseil d'Administration

Interne

1. Le Conseil d'Administration est chargé de la gestion de l'Association.

2. Le Conseil d'Administration est habilité à accomplir tous les actes de gestion interne nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'Association, à l'exception des actes pour lesquels, conformément à l'article 9:12 CSA, l'Assemblée Générale a une compétence exclusive.

3. Sans préjudice des obligations découlant de la gestion collégiale, notamment la consultation et la surveillance, les membres du Conseil d'Administration peuvent répartir entre eux les tâches de gestion. Cette répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même après avoir été rendue publique.

4. Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs de gestion à un ou plusieurs tiers non membres du Conseil d'Administration, sans que cette délégation puisse affecter la politique générale de l'Association ou les pouvoirs généraux de gestion du Conseil d'Administration.

5. Les administrateurs ne peuvent, sans l'autorisation de l'Assemblée Générale, prendre des décisions qui ont trait à l'achat ou à la vente de biens immobiliers de l'Association et/ou à la constitution d'une hypothèque. Ces limitations d'autorisation ne sont pas opposables aux tiers, même après avoir été rendues publiques.

Externe

1. Le Conseil d'Administration, en tant qu'organe collégial, représente l'Association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. L'Association peut être représentée à l'extérieur par son Président, ou par au moins 2 membres du Conseil d'Administration agissant ensemble.

2. Sans préjudice des obligations découlant de la gestion collégiale, notamment de consultation et de contrôle, les membres du Conseil d'Administration peuvent répartir entre eux les tâches de gestion. Cette répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même après avoir été rendue publique.

3. Les restrictions au pouvoir général de représentation ne sont pas opposables aux tiers, même après avoir été rendues publiques.

4. Le Conseil d'Administration ou les dirigeants représentant l'Association peuvent désigner des mandataires pour l'Association. Seules des procurations spéciales et limitées pour des actes juridiques déterminés ou une série d'actes juridiques déterminés sont autorisées. Les mandataires engagent l'Association dans les limites du pouvoir qui leur est accordé, dont les limites sont opposables aux tiers conformément à ce qui s'applique aux mandats.

Section 3 - Competences

1. Le Conseil d'Administration est habilité à accomplir tous les actes de gestion interne nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'Association, à l'exception des actes pour lesquels, conformément à l'article 9:12 CSA, l'Assemblée Générale a une compétence exclusive. Le Conseil d'Administration peut établir un règlement d'ordre intérieur.

2. Le conseil d'Administration représente l'association en tant qu'organe collégial dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l'Association en agissant au nom de la majorité de ses membres.

3. Sans préjudice de la compétence générale de représentation du Conseil en tant que collège, l'Association est également représentée de manière générale en justice et hors justice par deux membres du Conseil agissant conjointement.

6. Les restrictions au pouvoir général de représentation ne sont pas opposables aux tiers, même après avoir été rendues publiques.

7. Le Conseil d'Administration ou les dirigeants représentant l'Association peuvent désigner des mandataires pour l'Association. Seules des procurations spéciales et limitées à des actes juridiques précis ou à une série d'actes juridiques précis sont autorisées. Les mandataires engagent l'Association dans les limites de l'autorisation qui leur est accordée, dont les limites sont opposables aux tiers conformément à ce qui s'applique aux mandats.

Section 4 - Élection du Conseil d'Administration

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale. Les décisions concernant la révocation ou la nomination des administrateurs requièrent un vote à la majorité de tous les membres ainsi qu'un vote à la majorité de tous les membres fondateurs.

Sans préjudice des pouvoirs de toute réunion de l'Assemblée Générale de mettre fin au mandat des administrateurs, la durée du mandat d'un administrateur sera en principe à durée indéterminée, à moins qu'une durée déterminée ne soit spécifiée.

Les administrateurs sont rééligibles.

Section 5 - Exigences en matière de publicité

La nomination des membres du Conseil d'Administration et des personnes habilitées à représenter l'Association ainsi que la cessation de leurs fonctions sont rendues publiques par une publication aux Annexes du Moniteur belge.

Section 6 - Réunions, délibérations et décisions

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et dans les 14 jours d'une demande en ce sens de deux administrateurs ou d'un administrateur journalier.

Le Conseil d'Administration est présidé par le président ou, en son absence, par le vice-président ou par le plus âgé des membres présents. La réunion se tient au siège de l'Association ou à tout autre endroit en Belgique désigné dans l'avis de convocation, ou par voie électronique (conférence téléphonique, conférence en ligne, etc.). Les réunions hybrides sont également autorisées.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et décider que si au moins la majorité de ses membres sont présents à la réunion. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents.

En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Les procès-verbaux sont conservés et signés par tous les membres présents dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres de l'Association, qui exercent leur droit de regard conformément à la loi.

Section 7 – Gestion quotidienne

La gestion journalière de l'Association sur le plan interne ainsi que la représentation externe en ce qui concerne cette gestion journalière peuvent être confiées à une ou plusieurs personnes par le Conseil d'Administration.

Tant en ce qui concerne la gestion journalière interne que le pouvoir de représentation externe pour cette gestion journalière, le ou les gestionnaires journaliers agissent collégialement.

En l'absence d'une définition légale de la "gestion journalière", les actes de gestion journalière comprennent tous les actes qui doivent être accomplis quotidiennement pour assurer le déroulement normal des affaires de l'Association et qui, soit en raison de leur faible importance, soit en raison de la nécessité de prendre une décision immédiate, ne nécessitent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du Conseil.

Des limitations aux pouvoirs des personnes chargées de la gestion journalière peuvent être imposées. Toutefois, ces limitations de compétence ne sont pas opposables aux tiers, même après avoir été rendues publiques. Leur non-respect met en cause la responsabilité interne des représentants concernés.

La nomination des personnes chargées de la gestion journalière et leur cessation de fonction sont rendues publiques par publication aux Annexes du Moniteur belge.

Section 8 - Démission des membres du conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration peut démissionner en adressant un préavis écrit au président du Conseil d'Administration.

Un administrateur est tenu, après sa démission, de continuer à exercer ses fonctions jusqu'à ce que son remplacement puisse être raisonnablement assuré. Les administrateurs restants auront toutefois la possibilité de coopter un nouvel administrateur pour effectuer le remplacement, dont le mandat devra ensuite être confirmé lors de la prochaine Assemblée Générale. L'administrateur coopté achèvera en principe le mandat de l'administrateur remplacé.

ARTICLE IX - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Section 1 - L'Assemblée Générale annuelle

Avant le 31 décembre de chaque année, une assemblée annuelle - "Assemblée Générale" - se tient au siège social ou en un lieu précisé dans la convocation. Elle peut prendre la forme d'une réunion physique et/ou prendre la forme d'une vidéoconférence.

L'invitation à l'Assemblée Générale est envoyée à tous les membres au moins 1 mois avant la date de l'Assemblée Générale, par courrier électronique ou par courrier ordinaire à l'adresse la plus récente fournie à l'Association par le membre.

L'Assemblée Générale est composée des membres fondateurs et des membres effectifs.

Tous les membres ont un droit de vote égal. Chaque membre dispose d'une voix.

Les observateurs peuvent assister à l'Assemblée Générale et y prendre la parole avec l'accord du Président.

Les réunions sont convoquées par le Président du Conseil d'Administration. Un ordre du jour est joint à la convocation, chaque point introduit par au moins 2 administrateurs ou proposé par au moins 1/20 des membres au moins 15 jours avant la réunion devant également être inscrit à l'ordre du jour.

Section 2 - Assemblée Générale Extraordinaire

Des réunions spéciales en Assemblée Générale Extraordinaire peuvent être convoquées par le Président et/ou à la demande d'au moins 2 administrateurs ainsi que d'au moins 1/5 de tous les membres. La convocation est envoyée au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale à tous les membres par e-mail ou par courrier ordinaire à la dernière adresse fournie par le membre à cet effet.

Section 3 - Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Les compétences exclusives suivantes peuvent être exercées par l'Assemblée Générale conformément aux dispositions respectives des présents statuts (selon le droit impératif de l'article 9:12 CSA) :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. la nomination et la révocation du commissaire aux comptes et la fixation de sa rémunération ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
5. l'approbation des comptes annuels et du budget ;
6. la dissolution de l'association
7. l'exclusion d'un membre
8. la transformation de l'association en une autre forme de société.
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

En outre, l'Assemblée Générale est habilitée de :

1. l'approbation d'un rapport d'exploitation spécial par le Président ;
2. l'approbation du programme d'action établi par le Conseil d'Administration.

Section 4 - Quorum et vote

La majorité de présence (y compris les représentations) de tous les membres de l'Association constitue le quorum requis pour la validité des décisions à prendre lors des Assemblées générales.

Le vote par procuration écrite est autorisé. Les membres peuvent détenir plusieurs procurations.

Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et décider d'une modification des statuts que si les modifications ont été explicitement mentionnées dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à la réunion.

Une modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, si la modification concerne le ou les buts pour lesquels l'Association a été fondée, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Il en est de même si l'Assemblée Générale veut prononcer la dissolution de l'Association, pour laquelle une majorité des quatre cinquièmes des voix des membres actifs présents ou représentés est également requise.

Si, lors de la première réunion, le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être convoquée, qui pourra valablement délibérer et décider, dans le respect des majorités requises pour la prise de décision parmi les membres présents ou représentés. La deuxième réunion ne peut se tenir dans les quinze jours qui suivent la première réunion.

Section 5 - Communication des décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions de l'Assemblée Générale seront enregistrées.

Chaque membre peut demander au Conseil d'Administration de recevoir par courrier électronique une copie électronique des décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE X - AFFAIRES LOCALES, NATIONALES, INTERNATIONALES

Section 1 - Sujet

Tous les sujets licites entrant dans le cadre de l'objet de l'Association peuvent faire l'objet d'études utiles et de discussions ouvertes lors des réunions des membres.

Section 2 – Aucun soutien

L'Association s'abstient de soutenir ou de recommander tout candidat à un poste politique. Les mérites ou les faiblesses d'un tel candidat ne doivent pas non plus être discutés avec les membres au cours des réunions.

Section 3 - Pas d'association politique

L'Association n'est pas une association politique.

ARTICLE XI - L'ACCEPTATION DES OBJECTIFS ET LE RESPECT DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION

Par le paiement de sa cotisation et de sa contribution, le membre assume les principes tels qu'exprimés dans les buts de l'Association et s'engage à respecter et à observer les statuts et le règlement intérieur de cette Association.

Aucun membre n'est dispensé des dispositions des statuts et du règlement intérieur sous prétexte qu'il n'en a pas reçu un exemplaire.

ARTICLE XII – REGLEMENT INTERIEUR

L'Association établit un règlement intérieur dont les dispositions ne doivent pas être en contradiction avec les présents statuts. Le Règlement intérieur contient des dispositions supplémentaires pour le Conseil d'Administration de l'Association et est modifié de temps à autre en fonction des circonstances et des développements en cours.

ARTICLE XIII - AMENDEMENTS ET MODIFICATIONS

Section 1 - Procédure de modifications

Sous réserve des dispositions de la section 2 du présent article, les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, conformément aux statuts et au règlement intérieur.

Section 2 - Modifications de l'article II et de l'article III

L'article II (portant sur la dénomination) et l'article III (portant sur le territoire) des présents statuts peuvent être modifiés au cours d'une réunion statutaire annuelle régulière de l'Association, à condition que le quorum soit atteint, avec une majorité de vote d'au moins deux tiers des membres présents et représentés, et à condition que le contenu de la proposition de modification ait été notifié à chaque membre par le Conseil d'Administration au moins dix jours avant la réunion.

ARTICLE XIV - RESPONSABILITES

Lorsqu'un membre ou un membre du Conseil d'Administration, dans les limites de son mandat, a conclu un accord avec des tiers, l'Association est personnellement responsable.

Les membres ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'Association.
Le mandat résulte de la répartition des tâches au sein du Conseil d'Administration et ou de son approbation par le Conseil d'Administration.

Si un membre ou un administrateur contracte sans mandat ou en dehors des limites de son mandat, il est responsable vis-à-vis de l'Association et des tiers concernés, à moins que l'Association ne reconnaisse l'acte sans retard injustifié.

Les obligations d'un membre du Conseil d'Administration envers l'Association sont limitées à l'accomplissement du mandat qui lui a été confié conformément aux dispositions de la loi et des statuts. Ils sont responsables de tout manquement grave dans leur gestion (journalière) basé sur un délit, une intention ou une négligence grave.

Le Conseil d'Administration est tenu d'expliquer et de justifier sa politique financière et ses engagements financiers ainsi que toutes les actions / omissions dans l'exercice de leur fonction à l'Assemblée Générale statutaire à intervalles réguliers et également à la demande justifiée de tout membre.

ARTICLE XV - SUPERVISION PAR UN AUDITEUR

Tant que l'Association ne dépasse pas les seuils applicables pour le dernier exercice clos, l'Association n'est pas tenue de nommer un commissaire aux comptes.

Dès que l'Association dépasse les seuils, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à y refléter est confié à un commissaire aux comptes, à désigner par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises conformément aux dispositions légales en la matière.

ARTICLE XVI - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

A partir de la décision de dissolution, l'Association mentionnera toujours qu'elle est une "association sans but lucratif en liquidation" conformément au Code des Sociétés et Associations.

En cas d'approbation de la proposition de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qu'elle juge nécessaires et dont elle définit la mission.

En cas de dissolution et de liquidation, l'Assemblée Générale décide de l'affectation des biens de l'Association à une association ayant un but similaire et des objectifs idéalistes. Aucun membre n'est redevable à l'Association d'une contribution supérieure à la durée d'existence de l'Association.

Toutes les décisions concernant la dissolution, les conditions de la liquidation, la nomination et la cessation de fonction des liquidateurs, la clôture de la liquidation et l'affectation du patrimoine sont déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur belge.

ARTICLE XVII - DROIT APPLICABLE, LITIGES, CLAUSE « PARAMOUNT »

L'Association est régie par le droit belge.

Le règlement intérieur peut spécifier des règles contraignantes concernant la résolution des conflits entre les membres de l'Association ou entre l'Association et un ou plusieurs de ses membres.

Dans le cas où le contenu des présents statuts ou du règlement intérieur contiendrait des dispositions contradictoires, les dispositions des statuts prévaudront.

Tout litige entre les membres, l'Association et/ou ses administrateurs, en vertu ou en relation avec les présents statuts, sera régi par la loi du siège de l'Association uniquement, par l'Institut d'Arbitrage (www.euro-arbitration.org), qui désignera alors la Cour Arbitrale qui tranchera le litige conformément au Standard Dispute Rules. Cette clause remplace toutes les clauses d'autorité qui lui sont contraires.

EXTRAIT 2 DE LA DECISION DD 02/05/2022:

« L'assemblée générale décide à l'unanimité de nommer les administrateurs suivants, chacun pour un mandat d'une durée de 3 ans, à compter du 2 mai 2022 :

- 1) Monsieur Dirk-Ulrich Krüger (cette personne est nommée Président)
- 2) Mme Veronica Elena Bocci (cette personne sera nommée vice-présidente)
- 3) Monsieur Guido Ancarani (cette personne est nommée « director operations »)
- 4) Monsieur Bernard Piette (cette personne est nommée trésorier)
- 5) Monsieur Bertrand Minary

EXTRAIT 3 DE LA DECISION DD 02/05/2022:

« L'assemblée générale décide à l'unanimité de mandater Philippe BILLIET, avocat dont le cabinet est situé Avenue Louise 146 à 1050 Bruxelles, avec faculté de subdélégation, pour effectuer toutes les formalités de publicité et d'enregistrement relatives à la constitution de l'association et à la publication des premières nominations d'administrateurs. Ces publications doivent être faites en langue française. »